

DÉLIBÉRATION N°2025-45

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret numéro 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de l'enseignement supérieur a modifié les articles D714-20 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	31
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	31
Membres présents ayant voix délibérative :	23
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	3
Quorum :	16

Le conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Les statuts du service de santé étudiante de l'EPE Nîmes Université sont approuvés tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait à Nîmes le 08 juillet 2025

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG

Statuts du Service de Santé Etudiante (SSE) Unîmes

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L711-7, L714-1 et 2, L831-1 et 3, **D714-20 et suivants modifiés.**
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1411-8

Préambule

Le décret numéro 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de l'enseignement supérieur a modifié les articles D714-20 et suivants du code de l'éducation.

Outre le changement de dénomination, le pouvoir réglementaire a souhaité :

- Elargir les missions des services de santé étudiante
- Modifier les règles de gouvernance de ces services en distinguant notamment les conseils de service dans leurs formations restreintes ou élargies
- Préciser l'accès aux étudiants non-inscrits à l'établissement par voie de convention entre établissements.

Dispositions générales

Article 1 : changement de dénomination

Le service de médecine préventive et de promotion de la santé SUMPPS devient le service de santé étudiante (SSE).

Article 2 : missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE en lien avec ses partenaires internes et externes exerce les trois missions principales décrites à l'article D714-21 du code de l'éducation.

- Il met en œuvre des actions de prévention et promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale
- Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premiers recours des étudiants
- Il organise une veille sanitaire

Article 3 : constitution en centre de santé

Par délibération du conseil d'administration, le service de santé étudiante a la faculté de se constituer en centre de santé au sens du code de la santé publique.

Les organes de fonctionnement du SSE

Le service est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil de service.

Article 4 : la direction

Le SSE est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie. Il est dénommé « médecin-directeur ».

Le directeur est un médecin, nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité du président de l'université, le médecin-directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714- 21 du code de l'éducation et administre le service. Le directeur du service élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université notamment en matière financière.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et à la commission en charge de la vie étudiante et transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux présidents ou directeurs des autres établissements cocontractants.

Il a une voix délibérative au Conseil de service.

Le médecin-directeur peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président de l'université sur proposition du directeur.

Article 5 : le Conseil de service

5.1 Dispositions générales

Le Conseil de service est présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Le Conseil de service dispose d'une formation restreinte et d'une formation élargie.

La durée du mandat des membres désignés du Conseil est de cinq ans à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Le mandat est renouvelable pour toutes les catégories de membres. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat court à compter de la date de délibération du conseil d'administration pour les membres désignés.

5.2 Compétences du Conseil de Service

Le Conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1. Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
2. Le rapport annuel d'activité du service ;
3. Les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, il :

1. Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
2. Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

5.3 Composition du Conseil de service en formation restreinte

Conformément aux dispositions de l'article D714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation restreinte le Conseil comprend :

1. Le Président de l'université
2. Le médecin-directeur du service
3. Le Vice-président étudiant
4. Le Vice-président vie étudiante et vie de campus
5. Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service désigné par le médecin-directeur

5.4 Composition du Conseil de service en formation élargie

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation élargie le Conseil comprend en sus des membres composant la formation restreinte du Conseil :

1. Le Vice-président étudiant du CROUS de Montpellier ou son représentant ;
2. Le Directeur général du CROUS de Montpellier ou son représentant ;
3. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
4. Un représentant des étudiants et des usagers par département désignés par le Vice-Président étudiant
5. Deux représentants des établissements cocontractants- un personnel et un usager désignés par les établissements cocontractants.

6. Un représentant enseignant par département désignés par le directeur de département

Le Conseil peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

En outre, peuvent assister de plein droit, sans voix délibérative, aux séances du Conseil de service :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- L'agent comptable de l'université
- Un représentant des psychologues exerçant des fonctions dans le SSE
- Un représentant des autres professionnels paramédicaux exerçant des fonctions au sein du SSE.
- Le responsable du SUAPS ;
- Le directeur des études et de la vie étudiante

5.5 Fonctionnement du conseil de service

Le Conseil de service se réunit à la demande du directeur du SSE. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Il se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés ; En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Les moyens du service de santé étudiante

Article 6

L'université de Nîmes met à disposition du service les moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service est doté d'un budget intégré à celui de la vie étudiante, préparé par le directeur qu'il présente au conseil du service avant son approbation par le conseil d'université. Ses ressources sont notamment constituées par :

- Une subvention globale de fonctionnement,
- Les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive,

- Toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres personnes publiques ou privées.
- En outre, le service peut bénéficier de ressources propres provenant de conventions passées, en son nom, par l'université.

Dispositions diverses

Article 7 : Conventions et partenariats

Dans le cadre de ses missions, le SSE peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services de santé étudiante, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale, ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 8 : Règlement intérieur

Le service peut se doter d'un règlement intérieur adopté par le conseil du service qui précise les règles de fonctionnement du service. Il est soumis au conseil d'université, après avis du comité social d'administration de l'université.

Article 9 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université de Nîmes. Ils sont publiés sur le site internet de l'université de Nîmes

Article 10 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service après avis de son conseil ou par le président de l'université et soumises à l'avis du Comité social d'administration de l'université et à l'approbation du conseil d'administration de l'université.